

Arrêté.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments
historiques en date du 30 Janvier 1951,*

*Vu la lettre du 11 Avril 1951 de M. Jean GUIGUENO, propriétaire
à Ploubazlanec de la parcelle où est située l'allée mégalithique, par laquelle il donne son adhésion au classement de
ce monument;*

Arrête :

Article premier.

*L'Allée couverte de Mélus située sur la parcelle N°384,
lieudit Parc ar Rhamb, de la section E du cadastre de la
commune de Ploubazlanec (Côtes-du-Nord) est*

classée e parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

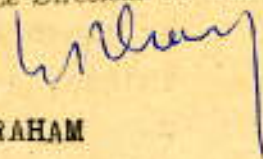
Il sera notifié au Préfet du département des
Côtes-du-Nord,

et au Maire de la commune de Ploubazlanec *et au*
propriétaire

..... qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son
exécution.

Paris, le 16 JUIN 1951 194

Pour le Ministre et par Délégation
Le Directeur du Cabinet,



ABRAHAM